

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 127/2025

**Arrêté portant autorisation d'ouverture
d'une Maison d'Assistants Maternelles
MAM 2 Fées papillons**

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 026042250001 en date du 17 mars 2025 ;
Vu l'avis favorable en date du 29 avril 2025 de la Commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'avis favorable en date du 20 mai 2025 de la CCDSA relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant la demande d'ouverture de l'association MAM 2 Fées Papillons tant que MAM (Maison d'Assistants Maternelles) au 18 août 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

- Dénomination : MAM 2 Fées papillons
- Adresse : 2D, allée des Bambous – 26800 BEAUVALLON
- A usage de : MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES

Article 2 :

L'établissement est classé en 5ème catégorie, de type M.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement ou de la structure en cause, sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 :

Le registre de sécurité prévu par la réglementation en vigueur est tenu à jour et présenté à tout moment à la requête des services compétents.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Drôme.

Fait à Beauvallon, le 6 août 2025



Le Maire,
Bernard RIPOCHE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne, le : 11/08/2025